Chapitre III

POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES POUR LA COMMISSION

A. Les réserves aux traités

26. Compte tenu de la rareté de la pratique en matière de réactions aux déclarations interprétatives et de la divergence d'opinions entre les membres de la Commission, la Commission serait reconnaissante aux États de bien vouloir répondre aux questions suivantes sur leur pratique concrète:

a) Existe-t-il des circonstances dans lesquelles on peut considérer que le silence gardé face à une déclaration interprétative constitue un acquiescement à une telle déclaration?

b) Si la réponse à la première question est affirmative, quelles seraient ces circonstances? (Des exemples concrets seraient les bienvenus.)

c) Si le silence ne constitue pas en lui-même un acquiescement à une déclaration interprétative, est-il appelé à jouer un rôle dans les effets juridiques qui peuvent être produits par une déclaration interprétative?

27. Considérant que le prochain rapport du Rapporteur spécial traitera, entre autres, des conséquences des déclarations interprétatives, quelles sont les conséquences de la formulation d'une déclaration interprétative pour:

a) son auteur;

b) un État ou une organisation internationale qui a approuvé cette déclaration interprétative;

c) un État ou une organisation qui a formulé une opposition à la déclaration interprétative?

28. Plus généralement, quel impact les réactions − positives ou négatives − des autres États ou organisations internationales à une déclaration interprétative ont-elles sur les effets que celle-ci est susceptible de produire? (Des exemples concrets seraient les bienvenus.)

B. Responsabilité des organisations internationales

29. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements et des organisations internationales sur les projets d'articles 46 à 53 relatifs à l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale.

30. Elle souhaiterait aussi recevoir des observations sur les questions relatives aux contre-mesures visant les organisations internationales, compte tenu de la discussion qu'elle a eue sur ces questions et qui est résumée au chapitre VII.

C. Protection des personnes en cas de catastrophe

31. La Commission accueillerait avec intérêt toute information concernant la pratique des États sur le sujet, y compris la législation interne. En particulier, elle souhaiterait recevoir des informations et observations sur les problèmes juridiques et institutionnels concrets rencontrés par les États s'agissant de gérer les catastrophes ou d'y répondre.

32. La Commission accueillerait également avec intérêt toute information émanant de l'ONU en réponse à la question suivante:

Comment le système des Nations Unies a-t-il institutionnalisé les rôles et les responsabilités, aux plans national et mondial, pour ce qui est de l'assistance aux populations et États touchés par des catastrophes − pendant la catastrophe elle-même, mais aussi avant et après − et quelles sont ses relations, dans chacune de ces phases, avec les acteurs tels que les États, les autres organisations intergouvernementales, le Mouvement de la Croix-Rouge, les organisations non gouvernementales, les équipes nationales d'intervention spécialisées, les autorités nationales chargées de la gestion des catastrophes et les autres acteurs compétents?

33. Des informations seront également recueillies auprès de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), dans le cadre d'une enquête similaire qui sera adaptée en conséquence.